

RAPPORT
N° 2018/E2/023

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018

16 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF**

**CREATION DE L'AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE**

ADIL DE CORSE

Création de l'Agence d'information sur le logement de la Collectivité de Corse – ADIL de Corse

Rapport

1/ Les Associations d'information sur le logement (ADIL)

Créées à l'initiative conjointe d'un ou plusieurs départements, d'une métropole, en Corse de la Collectivité de Corse, et de l'Etat, les Associations d'information sur le logement (ADIL) sont des associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L366-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces associations ont pour mission d'informer gratuitement les usagers sur toutes questions touchant au logement et à l'habitat, sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Elles assurent un rôle de prévention, notamment en direction des publics fragilisés, en sécurisant le cadre décisionnel des ménages, en particulier sur le plan juridique et financier.

Chaque ADIL est agréée par arrêté du ministre chargé du logement pris après avis de l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL) et publié au Journal officiel.

Cet agrément permet, d'une part, d'émarger à la subvention d'Etat versée aux ADIL pour aider à leur fonctionnement et, d'autre part, le référencement au sein du réseau ANIL/ADIL assurant entre autre une présence sur Internet et une information des usagers concernant les missions et les interlocuteurs de ces ADIL.

2/ Les effets de la création de la Collectivité de Corse sur l'existence et le fonctionnement des ADIL de Corse

La Corse comptait deux ADIL, celle de Haute Corse et celle de Corse-du-Sud.

En vertu des dispositions de l'article 15 de l'Ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse et modifiant l'article L366 du Code de la Construction et de l'habitation, en Corse, une ADIL peut être créée à l'initiative conjointe de la collectivité de Corse et de l'Etat.

Il se déduit de ces dispositions que notre région ne pouvait compter qu'une seule ADIL et, dès lors, que les deux associations existantes étaient dans l'obligation de fusionner pour assurer la continuité du service rendu à la population au 1^{er} janvier 2018.

Ce postulat était du reste confirmé par l'expiration des agréments ministériels détenus par chacune d'elles au 31 décembre 2017.

C'est dans ce contexte, qu'un processus de fusion-crétion d'association a été impulsé par le groupe de travail « SATELLITES » auprès des directeurs de ces structures avec pour objectif la création d'une structure régionale au 1^{er} janvier 2018.

Dans cette optique, un projet de traité de fusion des ADIL ainsi qu'un projet de statuts de la future structure ont été préparés et transmis aux 2 directeurs chargés d'en finaliser les termes dans la perspective de recueillir un avis favorable tant de leur conseil d'administration que de leur assemblée générale respectifs.

Chacune de ces assemblées ayant unanimement approuvés ces documents, l'Agence d'information sur le logement de Corse – ADIL de Corse a pu succéder au 1^{er} janvier 2018

aux ADIL de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et bénéficiaire, à ce titre, du transfert universel de leur patrimoine sans liquidation préalable des anciennes structures.

La continuité du service public a ainsi pu être assurée.

3/ L'Agence de l'information sur le logement de Corse – ADIL de Corse

a/ Les missions et actions

L'ADIL de Corse assure une mission de service public consistant à renseigner gratuitement tout particulier (locataire, propriétaire occupant, propriétaire bailleur, accédant à la propriété...), ou professionnel, sur les questions relatives au logement et à l'habitat, dans ses aspects juridiques, financiers et fiscaux.

A ce titre, en 2017, ce sont plus de 5000 consultations juridiques et financières qui ont été réalisées par les anciennes associations à destinations principalement des bailleurs et des locataires, signe fort de la neutralité et de l'objectivité des consultations dispensées.

En lien avec cette activité, il est à noter que l'ADIL joue un rôle essentiel dans la résolution amiable de nombreux contentieux dans le domaine des rapports locatifs.

En qualité de professionnel expert du secteur du logement, l'ADIL siège dans la majeure partie des instances prépondérantes du secteur dont notamment la Commission locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH), le Fonds de Solidarité Logement (FSL) la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX), le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH), le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), les Comités de Pilotage de différentes Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la Commission Intercommunale du logement (CIL)...

Au même titre, elle accompagne les collectivités dans leurs travaux et/ou réflexions sur le sujet : réalisation du Plan Local de l'Habitat du Pays Ajaccien (PLH), mise en place du dossier unique du demandeur de logement social sur le territoire de la CAB, Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information du Demandeur (PPGDID) sur la CAPA et la CAB et Convention Intercommunale d'Attribution, CAB, Bastia...

De par sa proximité avec le terrain, sa compétence et son lien permanent avec l'actualité, l'ADIL est également sollicitée par ses partenaires ou par les professionnels pour des formations individuelles ou collectives sur des thèmes aussi variés que l'insalubrité, les Impayés et l'expulsion, le dispositif VISALE, les aides énergétiques de l'ANAH...

En Corse seules les ADIL peuvent porter les observatoires de loyers. L'antenne d'Ajaccio pilote l'observatoire des loyers sur le territoire de la CAPA depuis 2016, celui de Bastia étant en cours de création.

En complément de ces activités, l'ADIL assure en outre une communication multi-supports au travers de ses sites internet, de brochures, de lettres d'information, de bulletins bimestriels « Habitat Actualité », d'articles mensuels dans le supplément immobilier du journal Corse-Matin sous la forme d'informations pratiques destinées aux particuliers et aux professionnels faisant le point sur l'actualité du secteur du logement.

b/ La présence territoriale

Afin d'assurer ses missions, l'ADIL de Corse disposera de deux implantations, une à Bastia et une à Ajaccio dirigées respectivement par un directeur et un directeur adjoint.

Cette implantation territoriale lui permettra de maintenir une proximité identique à celle des deux anciennes structures tant à destination des usagers que des partenaires.

Cette présence territoriale est complétée par des permanences mensuelles assurées, de septembre à juin, à Corte, Aléria, Moriani, Île Rousse, Lucciani, Folleli, Propriano, Porto-Vecchio, Piana et le Centre Social des Salines (Permanence Personnes en Difficultés).

c/ Les moyens de fonctionnement

Trois principales sources de financement permettent à l'ADIL de Corse de fonctionner :

1. La Collectivité de Corse : substituée aux conseils départementaux, elle représente la première source de financement de cette structure dont elle assure par ailleurs la présidence en qualité de membre fondateur.
 2. L'Etat : en qualité de cofondateur de cette structure, il assure une aide au fonctionnement par le biais d'une subvention annuelle se décomposant en deux parties :
 - Une part fixe d'un montant de 24 000 euros par ADIL, étant ici précisé que l'ADIL de Corse bénéficiera de 2 fois cette part fixe, soit 48 000€, du fait de la fusion des 2 anciennes ADIL ;
 - Une part variable financée à partir du reliquat des crédits disponibles après versement des parts fixes. Cette part variable est calculée à partir d'indicateurs et de critères de performance permettant de moduler celle-ci au regard du territoire et de l'activité de l'ADIL.
 3. Les partenaires : depuis leur création, les anciennes ADIL ont constitué des partenariats financiers avec différents acteurs au titre desquels figurent les CAF, les collectivités (Villes d'Ajaccio, de Bastia, de Propriano, de Porto-Vecchio, de Piana...), des établissements publics (CAB, CAPA Communauté de communes de l'ORIENTE...), des sociétés HLM (ERILIA, LOGIREM, OPH 2A, OPH 2B...)...
- Au regard des modalités de création et de fonctionnement de l'ADIL de Corse, celle-ci pourra continuer à bénéficier de ces soutiens financiers.

Ainsi, sur l'exercice 2017, le budget agrégé des anciennes ADIL de Corse s'est élevé à 430 201€

Départements + CTC	192 500,00 €	44,75%
Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL) 1%	85 000,00 €	19,76%
Etat	72 501,00 €	16,85%
Collectivités	27 500,00 €	6,39%

CAF – MSA	17 000,00 €	3,95%
Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)	16 700,00 €	3,88%
Sociétés logement	11 000,00 €	2,56%
Autres	8 000,00 €	1,86%
Total	430 201,00 €	100,00%

Sur le plan des emplois, l'ADIL de Corse compte 6 employés, 3 par site, à savoir 1 directeur et 1 directeur adjoint, 2 juristes et 2 secrétaires. Ces acteurs de haut niveau assurent les missions présentées supra.

Sur le plan des moyens immobiliers, elle est locataire des bureaux qu'elle occupe tant sur Bastia (Hôtel du Département, Les terrasses du Fango - 21, rue du Juge Falcone - 20405 BASTIA Cedex 9) que sur Ajaccio (boulevard Dominique PAOLI, immeuble PANERO, 20090 Ajaccio).

Tels sont les éléments qui caractérisent à aujourd'hui l'ADIL de Corse.

Il convient donc désormais, pour notre assemblée, d'acter la création de cet organisme et d'y adhérer en adoptant les statuts qui fondent son existence afin de lui permettre de poursuivre son processus de création notamment au travers de la demande d'agrément que celle-ci déposera auprès du ministère d'ici la fin janvier.

Au regard de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir :

- Prendre acte de la création de l'Association d'information sur le logement de Corse – ADIL de Corse ;
- Approuver l'adhésion de notre collectivité aux statuts joints en annexe ;
- M'autoriser à désigner, par arrêté-délibéré, un représentant pour présider cette instance.

Délibération

Article 1 : Prend acte de la création de l'Association d'information sur le logement de Corse – ADIL de Corse telle qu'issue de la fusion des ADIL de Haute Corse et de Corse-du-Sud ;

Article 2 : Adhère aux présents statuts de l'ADIL de Corse, tels que figurant en annexe de la délibération ;

Article 3 : Dit, conformément à l'article 13 de ces statuts, que le Président du Conseil Exécutif, président de droit du bureau de cette association pourra, par arrêté délibéré, désigner un élu issu soit du Conseil exécutif, soit de l'Assemblée de Corse, pour le représenter.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Constitution.

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée régie par :

- la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;
- l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

Article 2. Dénomination.

L'association a pour dénomination « Association d'information sur le logement de Corse ».

Elle peut être désignée sous le sigle «ADIL» ou par la dénomination « agence d'information sur le logement ».

Article 3. Objet.

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Association nationale pour l'information sur le logement.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations d'information sur le logement, coordonnées par l'Association nationale pour l'information sur le logement :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement ;

- elle enrichit les données nationales du réseau des associations d'information sur le logement de ses expériences, propositions, analyses et études.

Article 4. Composition.

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil Exécutif ; il peut donner mandat à un autre Conseiller Exécutif ou à un Conseiller Territorial pour le représenter ;
- l'Etat : le préfet ou son représentant et le directeur départemental des territoires (et de la mer) ou son représentant, le directeur départemental des territoires (et de la mer) pouvant représenter le préfet ;
- l'Association départementale des maires de Haute Corse ;
- l'Association départementale des maires de Corse-du-Sud.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat en Corse ou des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que la Collectivité de Corse ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) autres que ceux qui sont membres de droit ;
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association.
- des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique.

Article 5. Admissions

L'admission de nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 6. Démission - radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au Président par lettre recommandée ;
- la dissolution pour les personnes morales ;

- la radiation, prononcée par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Article 7. Siège social et implantation territoriale.

Le siège social de l'association est situé : à l'antenne d'AJACCIO

L'association dispose également d'une antenne située : à BASTIA

Le siège social et l'antenne ne peuvent être transférés que par décision du conseil d'administration.

Article 8. Identité graphique.

L'association appose sur ses supports (papier, panneaux, enseignes) le logotype et le sigle commun au réseau des associations d'information sur le logement, conformément à la charte d'identité graphique.

Article 9. Durée.

L'association est fondée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II ASSEMBLEES ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. Assemblées générales - Dispositions communes

Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour les décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires, les membres de l'association sont répartis en trois collèges disposant de pouvoirs égaux :

- collège des offreurs de biens et services concourant au logement : collège I ;
- collège des demandeurs : les différents mouvements de consommateurs et groupements d'usagers : collège II ;
- collège des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général : collège III.

AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE CORSE
ADIL DE CORSE

Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par le président à chaque représentant des membres de l'association, au moins 5 jours avant la date de la réunion, par le président. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Des pouvoirs écrits peuvent être donnés, dans la limite de trois mandats par représentant présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale indique la date, le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre de présents par collège, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Il est signé par le président et le secrétaire.

Les délibérations des assemblées et les résolutions sont consignées sur un registre spécial tenu au siège social de l'association.

Article 11. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par au moins vingt pour cent (20%) des représentants des membres et déposée au secrétariat au moins huit (8) jours avant la réunion doit compléter l'ordre du jour.

L'assemblée entend la lecture du rapport du conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation de l'association, le rapport financier, ainsi que la présentation du budget de l'année à venir ;

L'assemblée entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs ; elle donne quitus aux membres du conseil d'administration et au trésorier.

L'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 et à l'article 13.

Sur proposition de chaque collège, elle détermine par catégorie de membre le montant de la cotisation minimale.

L'assemblée générale ordinaire peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses

membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Article 12. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 10 et soumise au conseil d'administration un mois au moins avant la séance.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

Article 13. Conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration est déterminé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour 3 ans, par tiers parmi et par chacun des trois collèges définis à l'article 10, selon les modalités suivantes :

- pour le collège I, le groupe des offreurs élit en son sein 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- pour le collège II, le groupe des demandeurs élit parmi ses membres 1/3 des membres du conseil d'administration ;
- pour le collège III des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général, sont membres de droit : le représentant de l'Etat, le représentant de la Collectivité de Corse, le représentant de l'Association des Maires de Haute Corse, le représentant de l'Association des Maires de Corse-du-Sud, le(s) représentant(s) d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. Les autres membres du collège III élisent un nombre de membres permettant à ce collège de représenter 1/3 du conseil d'administration.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelables à raison du tiers pour chaque collège tous les ans.

Pour la première année, les membres du conseil d'administration soumis à renouvellement seront tirés au sort parmi les membres élus au premier conseil d'administration.

AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE CORSE
ADIL DE CORSE

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, à la désignation de son bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le Président du bureau est de droit le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse ou son représentant.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, sur l'initiative de son président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux Assemblées Générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association.

Article 14. Président du conseil d'administration

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande, qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou maladie, il est remplacé par un vice-président, ou à défaut par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement.

Article 15. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

CHAPITRE III DIRECTION ET PERSONNELS

Article 16. Direction.

Les fonctions de directeur- de l'association sont exclusives de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages ou aux activités d'enseignement.

Un directeur-adjoint est nommé, la restriction prévue à l'alinéa précédent s'applique aussi au directeur-adjoint de l'association.

Article 17. Personnel.

Le personnel de l'association est salarié de l'association.

CHAPITRE IV RESSOURCES ET PATRIMOINE

Article 18. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources sous quelque forme que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des cotisations des membres est fixé en application de l'article 11.

Les membres de droit, les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales ne sont pas soumis au versement des cotisations.

Article 20. Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 21. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis à vis des tiers, et ce conformément au plan comptable.

CHAPITRE V FONCTIONNEMENT

Article 22. Règlement intérieur

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le président au conseil d'administration qui en décide.

Article 23. Identification

Pour son activité l'association dispose de coordonnées téléphonique et électronique propres.

Article 24. Fusion-modification.

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, ni adopter de modification de son objet social qui ne serait pas conforme aux dispositions de cet article.

La transformation des statuts de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

Article 25. Dissolution

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 26. Formalités

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 27. Entrée en vigueur.

Les présents statuts entrent en vigueur le 1 janvier 2018.